

A-105-80

A-105-80

**John Patrick Redmond** (*Applicant*)

v.

**The Queen** (*Respondent*)

Court of Appeal—Thurlow C.J., Pratte and Heald JJ.—Ottawa, June 26, 1980.

*Judicial review — Public Service — Whether it is within the authority of the Public Service Commission to use telephone conversations with candidates to determine their qualifications — Application to set aside Appeal Board's decision that telephone interviews were not unreasonable is dismissed — Public Service Employment Act, R.S.C. 1970, c. P-32, s. 16(1) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.*

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

*C. H. MacLean* for applicant.  
*L. Holland* for respondent.

SOLICITORS:

*Nelligan/Power*, Ottawa, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by*

THE COURT: We do not need to hear you Miss Holland. In our view it was within the authority of the Commission under subsection 16(1) of the *Public Service Employment Act*, R.S.C. 1970, c. P-32, and not contrary to the statute to use telephone conversations with candidates as a means of determining their qualifications.

Further, we do not think the Appeal Board erred in law in concluding on the material before it that the Rating Board's decision to interview candidates by telephone was not unreasonable and that it had not been shown that the appellants were prejudicially affected by the method of assessment used or that any unfair advantage was actually given to any of the successful candidates.

Accordingly, the application is dismissed.

**John Patrick Redmond** (*Requérant*)

c.

<sup>a</sup> **La Reine** (*Intimée*)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, les juges Pratte et Heald—Ottawa, 26 juin 1980.

*Examen judiciaire — Fonction publique — Il échet d'examiner s'il entre dans les attributions de la Commission de la Fonction publique d'utiliser des conversations téléphoniques avec les candidats pour déterminer leurs titres de qualification — La demande d'annulation de la décision du Comité d'appel selon laquelle examiner les candidats par téléphone n'était pas déraisonnable, est rejetée — Loi sur l'emploi dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-32, art. 16(1) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28.*

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

<sup>d</sup> *C. H. MacLean* pour le requérant.  
*L. Holland* pour l'intimée.

PROCUREURS:

<sup>e</sup> *Nelligan/Power*, Ottawa, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimée.

<sup>f</sup> *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par*

<sup>g</sup> LA COUR: Nous n'avons pas besoin de vous entendre M<sup>e</sup> Holland. A notre avis, il entrait dans les attributions de la Commission, en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur l'emploi dans la Fonction publique*, S.R.C. 1970, c. P-32, d'utiliser des conversations téléphoniques avec les candidats comme moyen de déterminer leurs titres de qualification. Ce n'était pas contraire à la loi.

<sup>i</sup> De plus, nous ne trouvons pas que le Comité d'appel a commis une erreur de droit en concluant, d'après la preuve qui lui a été soumise, que la décision du jury de sélection d'examiner les candidats par téléphone n'était pas déraisonnable et qu'il n'avait pas été démontré que cette méthode avait désavantagé les appelants ni qu'aucun avantage indu avait effectivement été accordé aux candidats choisis.

Par conséquent, la requête est rejetée.